Avenant n°4

au contrat de concession portant délégation de service public du réseau de chaleur des Hauts de Garonne

Contrat n°: 2019DSP01M

ENTRE

D'une part

Bordeaux Métropole, dont le siège est à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Alain Anziani, son Président, habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain, n° 2023/...... en date du 27 janvier 2023,

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »

ET

D'autre part

La société Hauts de Garonne Energies au capital social de 3 708 168,00 € dont le siège social est situé Rue Jean Cocteau 33150 Cenon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 889 922 936 et représentée par M. Hubert Desliens, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Délégataire »

EXPOSE

Par délibération n° 2020/193 en date du 24 juillet 2020, Bordeaux Métropole a délégué le service public du réseau de chauffage urbain des Hauts de Garonne au groupement de sociétés Idex Territoires / Mixener, représenté par son mandataire Idex Territoires, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 7 ans (ci-après le « Contrat »). Le Contrat a été notifié le 13 août 2020.

L'avenant n°1 au Contrat, signé le 7 avril 2021, a eu notamment pour objet d'acter la substitution de la société dédiée Hauts de Garonne Energies aux droits et obligations de la société Idex Territoires, signataire du Contrat.

L'avenant n°2 au Contrat signé le 9 décembre 2021 a eu pour objet d'acter la création d'une annexe 17bis au Contrat portant avenant n°1 à la convention de vente de chaleur entre l'UVE de Cenon et le réseau de chaleur Hauts de Garonne Energies.

L'avenant n°3 au contrat en date du 27 juillet 2022 a eu pour objet la transcription de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Après les deux premières années d'exécution, il est apparu nécessaire de prendre en compte certaines évolutions et mises à jour du contrat, et d'apporter à celui-ci certaines modifications dans le respect du Code de la commande publique.

1- Les subventions :

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Délégataire a constaté des évolutions importantes du coût des Travaux de Premier Etablissement.

Ces évolutions ont notamment eu pour effet d'augmenter les assiettes de subventions auxquelles le Délégataire pouvait être éligible. Plusieurs adaptations contractuelles ont dès lors été exigées par l'ADEME et le FEDER afin de respecter les prérequis nécessaires à l'instruction des dossiers par ces deux financeurs, à savoir, la visibilité de l'augmentation des subventions dans la composante tarifaire correspondante (R25) avec modulation du terme R24 pour qu'il corresponde théoriquement au coût d'amortissement et de financement des investissements des Travaux de Premier Etablissement (programme de Travaux de Rénovation et de Développement) ainsi que du terme R25 afin que celui-ci reflète le niveau de subvention réellement obtenu. La modification du terme R24 s'explique à la fois au regard de nouvelles opportunités non identifiées lors de la conclusion du Contrat mais également de la très forte tension économique rencontrée dans le secteur des travaux publics depuis l'apparition de la crise sanitaire en 2020.

Ainsi, les modifications projetées prévoyant de moduler la répartition entre les deux termes du tarif, n'entraineront jamais de révision à la hausse des tarifs de base du Contrat, et n'auront donc aucun impact pour les abonnés. Le cumul des termes R24 et R25 est plafonné au cumul initial R24 et R25 figurant dans le Contrat.

Il est enfin à noter que Bordeaux Métropole s'engage, dans un prochain avenant, à procéder à la modification des articles 69.3 et 105 du Contrat relatifs à l'octroi de subventions complémentaires et ce, dans le cadre de l'analyse de l'équilibre générale du contrat.

2- L'extension de la branche Beausite

Des modifications doivent être apportées au Contrat afin de permettre le renforcement de l'extension particulière dite de « Beausite », initialement prévue au Contrat, et ainsi anticiper l'éventuel raccordement de futurs abonnés au réseau de chaleur après la réalisation des travaux de la branche. Le coût inhérent au surdimensionnement est, comme l'extension initiale, intégré à la soulte.

3- Diverses régularisations :

- corriger l'erreur matérielle relative à la consommation en eau du réseau,
- préciser le mode de révision des prix du bordereau des prix unitaires,
- modifier les articles et annexes relatives au paiement des énergies achetées à l'extérieur,
- compléter l'article relatif au fonds d'accompagnement au principe d'amélioration de la performance énergétique pour répondre au contexte de crise énergétique actuelle et à la demande des abonnés
- modifier les articles intégrant l'indicateur de suivi « taux d'arrêt programmés par rapport au taux d'arrêt effectif ». Cet indicateur est abandonné car il est applicable aux réseaux de chaleur ne disposant pas de production redondante et nécessitant un arrêt technique total périodique impliquant une rupture de service programmée
- compléter la rédaction relative à la protection des données et les droits de protection individuelle.

Les modifications (points 1 et 3) n'ont aucune incidence financière sur la valeur du contrat. Le point 2 a lui une incidence financière sur la valeur du contrat de 0,45%. Ces modifications respectent le point 6° de l'article L. 3135-1 ainsi que l'article R. 3135-8 du code de la commande publique permettant de modifier, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, un contrat de concession.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. <u>Précisions relatives à l'article 77.2</u>

Les adaptations contractuelles, exigées par les financeurs (ADEME et FEDER), afin de respecter les prérequis nécessaires à l'instruction des dossiers, sont précisées dans l'article 77.2 du Contrat. Cette adaptation consiste à répercuter l'augmentation des subventions sur les tarifs des abonnés. Le cumul des termes R24 et R25 du contrat initial demeure inchangé.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/04/2019

Energie calorifique livrée en Poste de Livraison	
R1 UVE = 21.8 €HT/MWh livrés	
R1bois = 32.1 €HT/MWh livrés	
R1bio = 106.5 €HT/MWh livrés	
R1gaz = 54.9 €HT/MWh livrés	
R1 = 27.8 €HT/MWh livrés	
Abonnement Réseau	
R21 = 2.6 €HT/kW	
R22 = 18.1 €HT/kW	
R23 = 4.3 €HT/kW	
R24R = 42.6 €HT/kW	
R24D = 2.4 €HT/kW	
R25 = - 10.4 €HT/kW	

Le montant du R25, correspondant aux subventions accordées, de - 10,4 € est estimatif d'un montant de subvention de 7.447.998 €, et sera recalculé et intégré de plein droit en fonction des subventions réellement obtenues.

Il est précisé que le cumul des termes R24 et R25 ne pourra excéder 34,6 €HT/kW (montant correspondant au cumul des termes R24 et R25 du Contrat initial).

Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas d'un montant de subventions réellement perçues de 24.21% des investissements de rénovation et de 31.48% des investissements de développement équivalent à 10.638.682 €, les valeurs des éléments figurant dans les tarifs seraient les suivants :

Energie calorifique livrée en Poste de Livraison	
R1 UVE = 21.8 €HT/MWh livrés	
R1bois = 32.1 €HT/MWh livrés	
R1bio = 106.5 €HT/MWh livrés	
R1gaz = 54.9 €HT/MWh livrés	
R1 = 27.8 €HT/MWh livrés	
Abonnement Réseau	
R21 = 2.6 €HT/kW	
R22 = 18.1 €HT/kW	
R23 = 4.3 €HT/kW	
R24R = 44.90 €HT/kW	
R24D = 2.97 €HT/kW	
R25 = - 13,27 €HT/kW	

Le R25 correspond au quotient du montant total des subventions perçues par le délégataire (1) par le cumul des puissances souscrites (2) sur la durée du contrat.

- (1) Est la somme du montant des subventions de développement et de renouvellement, de laquelle est déduite la valeur de la subvention de développement affectée à la soulte, soit 3.452.492 €
- (2) Le total des puissance souscrites cumulées sur la durée du contrat est fixé contractuellement à 541.471 kW

Le R24 adapté au montant actualisé des travaux est de 56,48 €HT/kW. Il est toutefois ajusté pour que la somme R24+R25 soit inférieure ou égale à 34,6 €HT/kW R24 = 34,6 - (-13,27) = 47,87 €HT/kW

Le montant des travaux ainsi que le montant du R25 seront ajustés en fonction des montants réels de travaux et de subvention.

Dans tous les cas, le cumul des termes R24 et R25 sera toujours et systématiquement inférieur ou égal au Contrat initial.

а	77.2 %*
b	7.4 %*
С	0.3 %*
d	15.1 %*
a+b+c+d	100%

^{*} Chiffres arrondis au dixième

La facturation de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

27.8 x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + 59.6 x Puissance souscrite par l'Abonné

Article 2. Renforcement de l'extension particulière Beausite

Il est convenu entre les parties d'un renforcement de la branche « Beausite » qui au regard de l'article 105 et de l'annexe 12-6 (annexe financière) entre dans le calcul de l'indemnité de fin de contrat des travaux de développement (soulte).

Afin d'anticiper l'éventuel raccordement de futurs abonnés au réseau de chaleur, le Délégataire s'engage à réaliser l'extension particulière dite de Beausite en surdimensionnant sa puissance dans les conditions suivantes :

- Puissance de l'extension particulière initiale : 1 831 kW
- Puissance de l'extension particulière avec surdimensionnement : 3 711 kW

Les augmentations concernent les Diamètres Nominaux de réseaux initialement prévus à 50, 65, 80 et 100mm. Elles passeront respectivement à 80, 80, 100 et 125mm sur une longueur cumulée de 727m. Le coût inhérent au surdimensionnement de l'extension particulière est de 351 124,40€.

Conformément à l'article 105 du Contrat, le coût total du développement est intégré dans le calcul de l'indemnité de fin de contrat (soulte) en y appliquant la durée d'amortissement liée aux réseaux fixée dans le tableau. La part de l'extension particulière initiale étant déjà intégrée à la soulte, il convient d'ajouter la part du surdimensionnement :

- Durée d'amortissement « réseau quel que soit le DN » (article 105) : 35 ans
- Année d'achèvement de l'extension particulière Beausite : 2023 soit 4 ans avant la fin du contrat.
- Intégration dans la soulte : 351 124,40€ * 31/35 = 310 995,90 € HT.

Par conséquent, l'indemnité de fin de contrat reversée au Délégataire dans les conditions définies à l'article 105 intègrera le montant de soulte initialement prévu au contrat, majoré de 310 995,90 € HT au titre du renforcement de l'extension particulière « Beausite ».

La valeur maximale de la soulte (5 000 000€ HT) prévue contractuellement à l'article 105, reste inchangée.

Article 3. Modification de l'article 8.3 et 98.3.14 portant sur la consommation d'eau du réseau

Les Parties ont constaté plusieurs erreurs matérielles dans le dimensionnement de la consommation d'eau du réseau.

Les valeurs exposées aux articles 8.3 et 98.3.14 concernant la consommation d'eau sont modifiées comme suit :

- « Le DELEGATAIRE s'engage sur les consommations d'eau suivantes :
 - Consommation d'eau maximum de 14 000m³ en 2021;
 - Consommation d'eau maximum de 7 000m³ en 2022;
 - Consommation d'eau maximum annuelle de 2 000 m³ de 2023 à 2027.

Article 4. Modification de l'article 75 portant sur la révision des prix du bordereau

Le premier alinéa de l'article 75 est modifié comme suit :

« Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des prix et ce, à la date de l'émission de chaque devis composé par ces prix, quelle qu'en soit la destination (raccordement, dévoiement...), et ce, en prenant en considération les valeurs des indices suivants au 1er avril 2019 et les dernières valeurs connues desdits indices à la date d'émission desdits devis. »

Article 5. <u>Modification de l'article 76 portant sur les contrats d'approvisionnement en énergies et l'annexe 16.1</u>

L'article 76 est remplacé par :

« Le DELEGATAIRE communique à l'AUTORITE DELEGANTE (cf. Annexe n°16) les Contrats éventuels d'approvisionnement en énergies, leurs avenants, ainsi que leurs annexes.

L'annexe 16.1 (approvisionnement biomasse) est complétée du résumé des engagements suivants :

Engagement	Valeur
Humidité	Comprise entre 25 et 50%
PCI	Compris en 2,21 et 3,66 MWh/t
Granulométrie	P100
Impuretés	<0,1%
Taux de cendre	<3%
Taux de livraison depuis chantiers forestiers	>70%
Taux de PEFC	>70%
Rayon d'approvisionnement	<100km

»

Article 6. Modification de l'article 8.5.2 portant sur le Fonds d'accompagnement

L'article 8.5.2 du contrat ci-dessous reproduit (en italique) est complété (en gras) comme suit:

"Le DELEGATAIRE verse sur un compte faisant office de fonds d'accompagnement, au cours du premier trimestre:

- 100 000 euros la première année ;
- 60 000 euros la deuxième année ;
- 30 000 euros la troisième année.

La gestion financière et la gouvernance sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE organise des points de rencontre avec l'AUTORITE DELEGANTE et les Abonnés concernés par une hausse significative que pourrait induire les tarifs du Contrat par rapport à ceux précédemment appliqués.

Dans le principe d'amélioration de la performance énergétique des installations, ainsi que dans l'accompagnement à la baisse des consommations des abonnés, le fonds d'accompagnement sera d'abord utilisé pour le calorifugeage des échangeurs des sous-stations existantes ainsi que l'isolation des points singuliers dans la limite du montant du fonds. Pour cette opération et par dérogation à l'article 69.4, l'AUTORITE DELEGANTE désigne le DELEGATAIRE, maître d'ouvrage dans le cadre de la DSP, comme seul bénéficiaire des opérations d'économie d'énergies concernées. Cette opération s'inscrit dans le cadre du dispositif CEE, au sens de l'arrêté modifié du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économie d'énergies et les documents à archiver par le demandeur. Ces droits viendront abonder le fonds d'accompagnement.

Ce fonds d'accompagnement aura **également** vocation à permettre la réalisation d'études diagnostiques avec FACIRENOV.

Un retour sur les choix d'utilisation des fonds est présenté au trimestre suivant lors de la réunion avec l'AUTORITE DELEGANTE qui les valide.

Lors des réunions suivantes avec l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE rendra compte de l'affectation des fonds et proposera l'usage de ce fonds pour de nouvelles actions.

Les recettes annuelles et les dépenses annuelles feront l'objet d'un chapitre au rapport annuel qui tracera de l'utilisation des sommes affectées.

Chaque année, s'il y a un solde positif, il sera reversé sur une ligne de provision affecté au fonds d'accompagnement. Il n'y aura pas de solde négatif.

Au terme du Contrat, les sommes non affectées et donc non dépensées seront intégralement reversées à l'AUTORITE DELEGANTE."

Article 7. <u>Modification de l'article 69.4 "valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)"</u>

L'article 69.4 du contrat reproduit (en italique) est modifié (en gras) comme suit :« L'AUTORITE DELEGANTE, organise la collecte des éléments permettant de valoriser les opérations d'économies d'énergie via le mécanisme des CEE. Elle exclut donc la cession des CEE au DELEGATAIRE de la présente concession, exception faite de la disposition prévue à l'article 8.5.2 concernant le calorifugeage des échangeurs et l'isolation des points singuliers."

Article 8. Modification de l'article 9 et de l'article 90.3 portant sur le taux d'arrêt programmé

Dans l'article 9, le troisième point de l'alinéa 3 « - suivi d'un taux d'arrêts programmés... » est supprimé. Dans l'article 90.3, le sixième point « -Le taux d'arrêts programmés... » est supprimé

Article 9. Modification de l'article 90.5 « Au titre du système d'information », de l'article 124.5 « Règlement Général sur la protection des données » et des annexes 39 « RGPD périmètre », 40 « Mesures de sécurité RGPD » et 41 « RGPD open data » ci-annexées

La mise à jour de l'annexe 39 (périmètre RGPD) est ajoutée en premier alinéa de l'article 90.5.

L'article 124.5 est remplacé de la manière suivante :

« 1. Textes applicables

Les Parties se conforment à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat de concession, s'agissant notamment des textes suivants :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après « RGPD »,
- Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,
- Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009,
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée,
- Le décret 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi 78-17 modifiée,

2. Préambule

L Annexe 39 a pour objet de déterminer les obligations des parties aux fins de répondre aux exigences du RGPD et de garantir la protection des droits des personnes concernées.

Elle détermine plus particulièrement les droits et obligations des Parties :

- En cas de responsabilité conjointe, afin de garantir le respect de l'article 26 du RGPD,
- Quand le Concessionnaire traite des données à caractère personnel pour le compte du Concédant, afin de garantir le respect de l'article 28 paragraphe 3 du RGPD.

Les clauses n'exemptent pas le Concessionnaire des obligations auxquelles il est soumis en vertu du RGPD ou d'autres législations.

L'Annexe N°39 du Contrat, vierge à la date de notification, est renseignée du fait du présent avenant.

Elle se compose de :

- L'Annexe 39.A. Eléments détaillés de l'engagement général du Concessionnaire.
- L'Annexe 39.B. Identification détaillée des traitements objets d'une responsabilité conjointe.

3. Principes applicables au cas de responsabilité conjointe entre les Parties

Sauf stipulation contraire figurant dans l'Annexe 39.B § 1, identifiant des traitements au statut dérogatoire, le régime des traitements en cas de responsabilité conjointe est déterminé selon les clauses suivantes.

3.1 Principe général d'identification de la responsabilité conjointe des Parties

Les traitements réalisés aux fins de la bonne exécution des missions de service public caractérisent une convergence décisionnelle, au sein de laquelle les décisions des Parties se complètent l'une l'autre, et sont nécessaires pour la caractérisation des traitements de données à caractère personnel. Dès lors, chaque Partie a un impact tangible sur la détermination des finalités et des moyens de ces traitements, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les Parties sont donc responsables conjoints de ces traitements.

Ces traitements sont identifiés dans l'Annexe 39.B.

Toute modification d'un tel traitement, par exemple via l'implémentation d'une nouvelle solution, ajoutant des fonctionnalités et des éléments techniques supplémentaires, est réalisée en conformité avec les présentes clauses, et requiert l'information et l'accord préalable du Concédant. Cette modification donne lieu à une mise à jour de l'Annexe 39.

3.2 Principe général de garantie et de responsabilité du Concessionnaire.

Conformément à l'article L1121-1 du code de la commande publique, et selon les stipulations de l'article 23 du Contrat de concession, le Concessionnaire est garant et responsable de la conformité des traitements à la réglementation relative à la protection des données personnelles, du fait de son obligation d'exécuter le Contrat de concession à ses risques et périls.

3.3 Transfert de données vers des pays tiers ou à des organisations internationales

Tout transfert de données à caractère personnel effectué par le Concessionnaire ou par ses soustraitants vers des pays tiers ou à des organisations internationales doit toujours se faire conformément au chapitre V du RGPD.

3.4 Information des personnes concernées

Le Concessionnaire informe les personnes concernées conformément à la section II du chapitre III du RGPD.

Il veille à leur communiquer que :

- les Parties sont responsables conjoints au sens de l'article 26 du RGPD;
- dans ce cadre, il a un rôle de garant de la conformité du traitement;
- le Concédant est destinataire des données pour les besoins de l'exécution de ses missions d'intérêt public, et notamment aux fins de contrôle de l'exécution du Contrat de concession par le Concessionnaire;
- l'intégralité des données seront transférées au Concédant à l'expiration du contrat de délégation ;
- leur point de contact est le Concessionnaire.

Le Concessionnaire veille également à la mise à disposition de la présente Annexe ou au moins de ses grandes lignes aux personnes concernées afin qu'elles bénéficient d'une information exhaustive sur les rapports entretenus entre les responsables conjoints du traitement.

3.5 Exercice des droits des personnes concernées

Tenant compte de la nature du traitement, le Concessionnaire s'acquitte de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD. Il est l'interlocuteur de la personne concernée, et se trouve en charge de la réponse.

Le Concessionnaire informe périodiquement le Concédant de l'ensemble des demandes de droits exercées, ainsi que des suites qui leur ont été données.

Toutefois, il informe le Concédant de la demande de la personne concernée, sans délai et avant toute réponse, dans les cas suivants :

- lorsque la demande présente un caractère complexe ou qu'elle est présentée en grand nombre, dans le cadre de l'article 12.3 du RGPD.
- lorsque le Concessionnaire considère que les droits de la personne concernée n'ont pas lieu de s'appliquer, notamment quand il envisage de se fonder sur l'article 17.1.c (et 21.1), l'article 17.3 a), b), c) et e), l'article 20.3 et 20.4.

Lorsqu'une personne concernée décide d'exercer ses droits auprès du Concédant conformément à l'article 26 3. du RGPD, ce dernier transmet cette demande au Concessionnaire qui fait toute diligence pour traiter la demande conformément à la réglementation.

Le Concessionnaire informe le Concédant dans les meilleurs délais de la saisine de la CNIL par une personne concernée.

3.6 Violations de données

Le Concessionnaire s'acquitte des obligations suivantes dans les conditions prescrites par l'article 33 et 34 du RGPD :

- notifier la violation de données à caractère personnel à la CNIL, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
- communiquer la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le Concessionnaire :

- informe le DPO (<u>contact.CNIL@bordeaux-metropole.fr</u>) et le RSSI (<u>contact.ssi@bordeaux-metropole.fr</u>) du Concédant dans les meilleurs délais de toute violation de données après en avoir pris connaissance, et de toute action réalisée en rapport avec la violation de données ;
- communique dans les meilleurs délais au Concédant toute la documentation produite à cette occasion.

Par la suite, les Parties se concertent afin de limiter au maximum la propagation de la violation, mais également afin d'évaluer la situation.

Le Concédant peut proposer des mesures visant à remédier à la violation ou le cas échéant à atténuer les éventuelles conséquences négatives. En cas d'accord avec le Concessionnaire les mesures doivent être mises en œuvre dès que possible.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à :

- procéder aux diligences d'usage aux fins d'identification de l'origine et de l'étendue de la violation de données à caractère personnel,
- définir et adopter, à ses frais, toutes mesures permettant de remédier à la violation de données dans les plus brefs délais, ainsi que des mesures permettant d'éviter leur survenance dans le futur.

3.7 Point de contact des personnes concernées

Le Concessionnaire est garant de constituer le point de contact auprès des personnes concernés, au sens de l'article 132 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4. Obligations générales et communes du Concessionnaire en tant que responsable conjoint avec le Concédant et/ou sous-traitant du Concédant

Les éléments détaillés de l'engagement du Concessionnaire figurent à l'Annexe 39.A.

4.1 Délégué à la protection des données

Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Concessionnaire figurent à l'Annexe 39.A.

Le Concessionnaire informe le Concédant en cas de changement de désignation dans un délai de quinze (15) jours et lui communique l'Annexe 39.A mise à jour.

4.2 Registre

Le Concessionnaire s'engage à tenir un registre des traitements pour l'entité juridique, société dédiée visée à l'article 10 du Contrat de concession, conformément aux articles 4 7) et 30 du RGPD.

Ce registre vise notamment les traitements effectués conjointement, listés dans le tableau de l'Annexe 39.B.

Il adresse au Concédant les fiches détaillées de traitement et toute la documentation nécessaire à la tenue de son registre « miroir » pour les traitements effectués dans le cadre de la responsabilité conjointe.

4.3 Finalités

Le Concessionnaire ne peut utiliser les données à caractère personnel que pour les finalités limitativement énumérées dans les Annexes.

Toute nouvelle finalité doit faire l'objet d'un accord préalable du Concédant et exige une mise à jour de l'Annexe, y compris pour une finalité compatible au sens des articles 5 1.b) et 6 du RGPD, y compris à des fins statistiques ou de recherche. Dans ce cas le Concessionnaire a la charge de documenter et de communiquer au Concédant le test de compatibilité.

4.4 Confidentialité

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Ces engagements sont renseignés et détaillés à l'Annexe N°40.

Ils se conforment à la PGSSI du Concédant figurant à l'Annexe N°38.

Dans le cadre de l'exploitation du service à ses risques et périls, le Concessionnaire ne donne accès aux données à caractère personnel traitées que sur la base du besoin d'en connaître, au profit :

- de personnes qui relèvent de son autorité, et qui se sont engagées à respecter la confidentialité des données,
- de personnes tierces qui ont une obligation légale ou contractuelle appropriée de confidentialité.

La liste des personnes auxquelles un accès a été accordé doit faire l'objet d'un examen à minima semestriel. Sur la base de cet examen, l'accès aux données à caractère personnel peut être retiré, si l'accès n'est plus nécessaire, et ces personnes ne peuvent donc plus avoir accès aux données à caractère personnel.

Particulièrement, il s'engage à demander à l'ensemble de son personnel et des tierces personnes qu'il habilite :

- de ne prendre aucune copie des documents ou fichiers de données à caractère personnel,
- de ne pas utiliser les données à caractère personnel à d'autres fins que celles définies par le Contrat de concession et listées dans l'Annexe 39,
- de ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes.

Le Concessionnaire s'engage à veiller à ce que son personnel reçoive une information nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

À la demande du Concédant le Concessionnaire prouve sur pièces que les personnes concernées relevant de son autorité sont soumises à la confidentialité mentionnée ci-dessus.

4.5 Sécurité

D'une façon générale, il incombe au Concessionnaire d'assurer la sécurité physique et logique (informatique et réseaux de communication) des données à caractère personnel ainsi que des moyens techniques utilisés dans le cadre du Contrat de concession.

Ces engagements sont renseignés et détaillés à l'Annexe N°40.

Ils se conforment à la PGSSI du Concédant figurant à l'Annexe N°38.

Ainsi et conformément à l'article 32 du RGPD, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes

physiques, le Concessionnaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Lorsqu'il intervient en simple sous-traitant du Concédant, il lui revient, dans le respect des articles 28 et 32 à 36 du RGPD :

- D'évaluer également, indépendamment du Concédant, les risques pour les droits et libertés des personnes physiques inhérents au traitement et de proposer, le cas échéant, la mise en œuvre de nouvelles mesures pour les atténuer.
- De fournir au Concédant les informations concernant les mesures techniques et organisationnelles qu'il a déjà mises en œuvre conformément à l'article 32 du RGPD, ainsi que toutes autres informations permettant au Concédant de s'acquitter de ses propres obligations au titre du RGPD.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures supplémentaires aux fins de l'atténuation des risques, sans surcoût.

4.6 Récupération des données en fin de Contrat

Conformément à l'article L.3131-2 du code de la commande publique, et à l'article 128.3 du Contrat, le Concessionnaire est tenu, pendant toute la durée du contrat, de fournir les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public au Concédant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Au terme normal ou anticipé du Contrat de concession, le Concessionnaire est tenu de renvoyer toutes les données à caractère personnel au Concédant et de détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation de certaines de ces données à caractère personnel. Dans une telle hypothèse, le Concessionnaire s'engage à traiter exclusivement les données à caractère personnel pour les finalités et la durée prévues par cette législation et dans les strictes conditions applicables.

Conformément à l'article L.3131-2 du code de la commande publique, le Concessionnaire fournit les données au Concédant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Le Concessionnaire convient avec tout fournisseur /sous-traitant, ou sous-traitant ultérieur de clauses lui permettant :

- de s'acquitter des obligations stipulées aux alinéas 1 et 2 du présent article et notamment,
- de donner instruction au fournisseur/sous-traitant, ou au sous-traitant ultérieur, de supprimer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Ces clauses stipulent que ces prestations s'effectuent sans coût pour le Concédant.

4.7 Assistance

Sans préjudice du devoir d'assistance en tant que sous-traitant du Concédant, figurant à l'Annexe 20.5.D, le Concessionnaire a un devoir général de conseil, d'assistance et d'alerte auprès du Concédant en matière de protection des données à caractère personnel.

4.8 Contrôle, audit et vérification

Le Concédant peut demander au Concessionnaire d'accéder aux données personnelles, notamment pour les besoins de l'exercice de son devoir de contrôle de l'exécution par le Concédant de la concession conformément à l'article 45 du Contrat.

Le Concédant peut également décider de réaliser des audits/inspections des traitements sur le plan de leur conformité à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au RGPD et fixées dans le présent Contrat.

Les lieux où le traitement de données à caractère personnel est effectué par le Concessionnaire, ses sous-traitants et ses sous-traitants ultérieurs, y compris les installations physiques ainsi que les systèmes utilisés pour le traitement et liés à celui-ci, peuvent également faire l'objet d'une inspection y compris physique par le concédant.

Ces audits/inspections sont effectués lorsque le Concédant le juge nécessaire.

Le Concessionnaire veille à faciliter la réalisation des audits/inspections, par le Concédant ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et à contribuer à ces audits.

Sur la base des résultats de ces audits/inspections, le Concédant peut demander au Concessionnaire que des mesures supplémentaires soient prises pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection des données, ainsi que le respect du Contrat de concession. Ces mesures sont prises aux frais exclusifs du Concessionnaire, qu'il soit responsable de traitement conjoint ou sous-traitant, ou aux frais de sous-traitants et/ou sous-traitants ultérieurs. Ces mesures peuvent concerner tant le Concessionnaire que ses sous-traitants et sous-traitants ultérieurs.

Le Concédant ou son représentant a en outre accès aux lieux où le traitement de données à caractère personnel est effectué par le Concessionnaire, ses sous-traitants et ses sous-traitants ultérieurs, y compris les installations physiques ainsi que les systèmes utilisés pour le traitement et liés à celui-ci, afin de les inspecter, y compris physiquement.

Le Concédant prend en charge, le cas échéant, les frais qu'il a engagés aux fins de la réalisation des audits/inspections. Le Concessionnaire est toutefois tenu de dégager les ressources (principalement le temps) nécessaires pour que le Concédant puisse y procéder, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de ces audits/inspections et conformément aux exigences du RGPD, il appartient au Concessionnaire de vérifier que le Concédant ou son représentant n'accèdent qu'aux seules données à caractère personnel strictement nécessaires à la bonne réalisation du contrôle ou de l'audit/inspection en cause.

4.9 Analyse d'impact

Lorsque les traitements de données à caractère personnel présentent des risques fondant la réalisation d'une analyse d'impact au sens de l'article 35 du RGPD dans les conditions définies par les délibérations de la CNIL, le Concessionnaire est seul responsable de leur mise en œuvre, à ses frais.

L'analyse d'impact est réalisée par le Concessionnaire sur la base d'un outil résultant :

- Soit du logiciel open source PIA de la CNIL,
- Soit du modèle de PIA communiqué par le Concédant,
- Soit du modèle de PIA du Concessionnaire figurant à l'Annexe 39.A.

Dans le cas où les Parties sont responsables conjoints de traitement, la validation de l'étude d'impact échoit sauf dérogation au représentant du Concessionnaire, après avoir pris connaissance de l'avis du DPO du Concédant.

Dans le cas où le Concessionnaire est sous-traitant du Concédant, c'est ce dernier qui procède à la validation de l'étude d'impact.

Après concertation avec le Concédant, le Concessionnaire consulte la CNIL, préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

4.10 Coopération avec les autorités de contrôle (notamment : CNIL, DGCCRF, ARCEP, ANSSI)

Dans le cas d'un contrôle par une autorité compétente, les Parties s'engagent :

- à coopérer avec l'autorité de contrôle,
- à s'informer réciproquement dans les meilleurs délais (Le Concessionnaire informe en particulier DPO (<u>contact.CNIL@bordeaux-metropole.fr</u>) et le RSSI (<u>contact.ssi@bordeaux-metropole.fr</u>) du Concédant),
- à faire toute diligence pour permettre à ses représentants d'être présents lors du contrôle,
- à se concerter afin de fournir ensemble les informations et les documents demandés par l'Autorité. Le Concessionnaire est tenu de fournir à l'Autorité un accès à ses installations physiques, sur présentation d'un document d'identification approprié.

5. Obligations des Parties lorsqu'elles se trouvent responsables de traitement autonome

Les Parties s'engagent au respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel pour les traitements dont elles sont responsables autonomes. »

Article 10. Autres dispositions

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 11. Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole au Délégataire.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,	Pour Hauts de Garonne Energies,
A Le	A Le
	M. Hubert Desliens Directeur Général